QUESTIONNAIRE

ACCÈS DES CITOYENS À LA JUSTICE ET ORGANISATIONS JURIDICTIONNELLES EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT SPÉCIFICITÉS NATIONALES ET INFLUENCES DU DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE

De l'adoption des premières mesures législatives au début des années 1970 à la reconnaissance d'une compétence d'attribution, l'Union européenne s'est progressivement affirmée comme un acteur majeur du développement du droit de l'environnement. La politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement est actuellement définie à l'article 191 du TFUE par les objectifs qu'elle poursuit : la préservation, la protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement ; la protection de la santé des personnes ; l'utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles et la promotion, sur le plan international, de mesures destinées à faire face aux problèmes régionaux ou planétaires de l'environnement, et en particulier la lutte contre le changement climatique.

Les juridictions nationales, et plus particulièrement les juridictions administratives, sont, dans le cadre de leurs compétences, chargées d'en assurer la mise en œuvre et d'en garantir l'effectivité. Le présent questionnaire cherche à interroger ce rôle. Pour ce faire, il est proposé, en premier lieu, de caractériser de manière générale la place du contentieux de l'environnement au sein de l'activité des juridictions administratives. Le questionnaire propose ensuite d'approfondir deux aspects principaux. Le premier porte sur les questions d'accès à la justice en ce qu'elles ont de spécifiques aux juridictions nationales et qu'elles sont influencées par les récentes avancées du droit de l'environnement de l'Union européenne. Le second aspect est relatif aux moyens, tant des juridictions nationales que des juges qui les composent, pour faire face à un contentieux présentant une forte dimension technique et qui, compte tenu de ses spécificités et notamment du caractère irréversible de certaines atteintes, requiert parfois l'adoption de mesures d'urgence.

En répondant aux questions suivantes, essayez autant que possible, même lorsque cela n'est pas précisé, d'indiquer les cas où le droit de l'Union européenne a influencé les solutions nationales adoptées.

Question introductive : quelle est la place du contentieux de l'environnement dans l'activité des juridictions administratives ?

1.1. Quelle est la part du contentieux européen de l'environnement, au sens du périmètre de la politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement définie à l'article 191 du TFUE, dans l'activité totale de la juridiction administrative ? Ce chiffre englobe-t-il des contentieux autres, tels celui de l'aménagement du territoire ou de l'affectation des sols ?

1.2. Comment évaluez-vous d'un point de vue qualitatif ce type de contentieux en ce qui concerne : la difficulté des dossiers, leur technicité, la qualité de la présentation des arguments par les parties, le délai de jugement des dossiers ?

Thème 1 L'accès à la justice en matière d'environnement

1.1. Quelles sont les conditions de recevabilité des actions en matière environnementale (obligation de justifier d'un intérêt ou d'un droit subjectif lésé, *actio popularis*…) ? Sont-elles différentes des conditions générales de recevabilité et si oui, pourquoi ?

1.2. Les ONG, en particulier les associations de protection de l'environnement, bénéficient-elles d'un accès privilégié devant la juridiction administrative ou les mêmes conditions doivent-elles être remplies ? Existe-t-il des présomptions d'intérêt pour agir ?

1.3. De manière plus générale, l'introduction d'un recours en matière environnementale se distingue-t-il du droit commun (délai, obligation d'un recours administratif préalable…) ?

1.4. Existe-il des modes alternatifs de règlement des litiges spécifiques au contentieux de l'environnement ?

1.5. La Cour de Justice a rendu des décisions importantes sur l'accès à la justice dans le domaine de l'environnement en 2011, notamment avec ses arrêts *Lesoochranárske zoskupenie* (C-240/09 du 8 mars 2011), *Trianel* (C-115/09 du 12 mai 2011) et *Boxus* (C-128/09 du 18 octobre 2011). Les points principaux qui ont été tranchés sont relatifs aux implications de certaines stipulations de la Convention d'Aarhus, à laquelle l'Union européenne comme ses Etats membres sont parties, à l'accès à la justice des organisations non gouvernementales, en particulier des associations de protection de l'environnement et, de manière plus générale, à l'existence d'un recours juridictionnel contre les actes nationaux de mise en œuvre du droit de l'environnement.

Ces arrêts récents de la Cour de Justice, ou d'autres plus anciens, contribuent-ils à modifier la recevabilité de l'action au regard de votre jurisprudence nationale ? Qu'en est-il, plus particulièrement, en ce qui concerne la possibilité pour des organisations non gouvernementales de contester des décisions administrative susceptibles d'être contraires au droit de l'Union de l'environnement ?

1.6. Cette évolution de la jurisprudence entre-t-elle en conflit avec les règles nationales de transposition de la directive n°2011/92/UE ?

1.7. Quelle lecture faites-vous de l'arrêt C-240/09 pour ce qui concerne la réponse nuancée proposée par la Cour de Justice sur l'effet direct de l'article 9 paragraphe 3 de la Convention de Aarhus qui précise les procédures juridictionnelles dont doit disposer le public pour contester les actes ou omissions de particuliers ou d'autorités publiques allant à l'encontre du droit national de l'environnement ?

Thème 2 Le juge face aux spécificités du contentieux de l'environnement

a. L'organisation de la juridiction face à la technicité du contentieux

2.1. Les contentieux environnementaux sont-ils traités par des formations de jugement générales ou par des formations spécialisées ? Existe-t-il des juridictions spécialisées dans ce contentieux ou dans une branche de celui-ci ?

2.2. Des formations au contentieux de l'environnement et aux aspects scientifiques du droit de l'environnement sont-elles proposées aux magistrats lors de leur formation initiale ou de leur formation continue ?

b. Le juge face à la complexité des faits

2.3. Est-il possible de faire appel à une expertise indépendante et, si cela est possible, est-ce une approche fréquemment retenue ? Comment le juge évalue-t-il la qualité de l'expertise technique qui lui est présentée ? Des experts n'ayant pas la qualité de juge participent-ils aux délibérations de ces formations de jugement ?

2.4. Quelles sont les moyens, autres que l'expertise, que peut mettre en œuvre le juge afin d'être éclairé sur les enjeux factuels et techniques d'un litige environnemental ? Ces possibilités sont-elles fréquemment utilisées ?

c. Le juge face à l'urgence

2.5. Si votre droit national prévoit, de manière générale, que l'introduction d'un recours contentieux n'a pas d'effet suspensif, peut-il en aller différemment dès lors qu'il s'agit d'un litige en matière environnementale ?

2.6. Quelle est l'importance des procédures de référé dans le contentieux de l'environnement ? Le juge suspend-il fréquemment les décisions en matière d'environnement ? Quelles sont les conditions exigées qui facilitent / font obstacle à l'usage de ces procédures ?

Question conclusive : droit de l'Union européenne et droit national, quelle complémentarité ?

Dans certains cas, le droit national permet-il de pallier des déficiences ou des insuffisances du droit de l'Union européenne en ce qui concerne les questions précédemment évoquées ? A l'inverse, le droit de l'Union européenne donne-t-il au juge national des instruments lui permettant de mieux appréhender le contentieux environnemental ?